



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 360

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.**

- Chemin du Val de Gilly

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-46, R. 411-26, R.412-29 à R.412-33 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2021-019 en date du 8 Mars 2021, portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Prignon et Route du Val de Gilly,

Vu le PC n°0830682100010,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 5 octobre 2022 par laquelle la société « POINT P » sise à Vidauban (83550), RN7, sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules poids lourds de 19 tonnes, ainsi que ceux de son prestataire : la société CEMEX sur le Chemin du Val de Gilly, pour effectuer des livraisons de matériaux de construction pour le compte de leurs clients : [REDACTED] Chemin du Val de Gilly,

Considérant que cette opération se déroulera à compter du **lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus,**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : **La société « POINT P » est autorisée à faire circuler ses véhicules poids lourds de 19 tonnes, et ceux de la CEMEX sur le Chemin du Val de Gilly afin d'effectuer des livraisons de matériaux de construction d'une maison individuelle pour le compte de leurs clients : [REDACTED]**

Article 2 : **La présente autorisation est consentie à l'intéressé à compter du lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus.**

- Article 3 : Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.
- Article 4 : Seuls les véhicules appartenant à la société « POINT P » et à la société « CEMEX » sont autorisés à circuler sur le Chemin du Val de Gilly, uniquement, pour les besoins de l'opération précitée.
Immatriculation des véhicules POINT P : EB-952-KG, EC-915-KP, BK-766-WM et FE-093-XN,
Immatriculation des véhicules 32t : FD-241-EF, EF-487-VT, EQ-928-BN, EF-487-VT, AA-044-QP, EM-395-EF, DT-693-TJ, EX-453-PE, AB-766-GQ, EQ-928-BN, EH-947-FG, EJ-498-DL, DS-070-LX, AL-093-KH, FE-714-NK, FA-897-QJ, BZ-949-MH, DB-806-MW, CQ-333-F, FN-200-BJ, DF-135-NZ et DG-925-ML.
- Article 5 : En cas d'intempérie, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté est interdite sur la voie communale.
- Article 6 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 09h00 et entre 16h30 et 18h00.**
- Article 7 : La circulation des véhicules devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 8 : Tout dommage causé aux ouvrages publics ou à leurs dépendances devra être impérativement signalé à la Commune et réparé aux frais de la société « POINT P », d'après les directives et sous le contrôle des administrations concernées.
- Article 9 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à la société « POINT P ».

Fait à GRIMAUD le, **12 OCT. 2022**

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **12 OCT. 2022**